CONVENTION D'ETUDE ET TRAVAUX DE PROTECTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ CONTRE LES COURANTS VAGABONDS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)

Entre les soussignés :

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°…….. en date du ……..

Et désignée ci-après **AMPM**, d'une part,

Et :

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris 9°, représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en qualité Directeur Réseau Gaz Sud-Est, faisant élection de domicile au 82-84, Rue St Jérôme, 69007 Lyon.

Et désigné ci-après **l'Occupant,** d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

S O M M A I R E

PREAMBULE
ARTICLE 1 – OBJET
ARTICLE 2 – DUREE
ARTICLE 3 – ROLE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ARTICLE 4 – ROLE DE L'OCCUPANT
ARTICLE 5 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
ARTICLE 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES
ARTICLE 7– REGLEMENT DES DEPENSES
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 9 – ABANDON DU PROJET
ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

- l'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- l'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- l'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'Tram, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

Dans l'intérêt d'une réalisation efficace des travaux de protection cathodique des réseaux de distribution de GAZ qui vont coexister avec les voies de circulations du tramway, les Parties conviennent des modalités pour la mise en œuvre et la prise en charge de ces travaux selon le cadre défini par la présente convention.

Vu

- La convention n° 2022_2200044 approuvée lors de la délibération du Bureau de la Métropole en séance du 10 mars 2022, prévoyant en son article 1 l'établissement et la signature d'une convention spécifique pour définir les modalités de la prise en charge de la protection cathodique des réseaux de GRDF.
- Le programme de prolongement de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse et la révision du montant de l'opération à 144 600 000 € HT, approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019.
- La révision de l'opération d'investissement relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse – Val'Tram pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités techniques et financières ayant trait aux protections de prévention des détériorations des ouvrages des réseaux de gaz de l'Occupant induites par les courants vagabonds de traction du projet de la MAMP : VAL'TRAM, ci-après le « Projet ».

L'Occupant est désigné comme expert pour l'étude et la mise en œuvre de la protection contre la corrosion.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin avec la réalisation complète et définitive des mesures et des tests réalisés de l'état des courants vagabonds après la réalisation et la mise en service des protections utiles et à la fin du paiement intégral des sommes éventuelles dues par MAMP.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

MAMP s'engage à financer :

- Les études et pré-études de définition des ouvrages de protection contre les effets des courants vagabonds. Les études sont réalisées par l'Occupant pour implanter les prises de potentiel, suivant la spécification de création de points de mesure et d'enregistrement des courants vagabonds ;

- Les prises de potentiels nécessaires aux mesures d'influence aux courants vagabonds. Pour suivre les variations éventuelles du potentiel électrique des installations voisines de la ligne de tramway, des prises de potentiel devront être installées. Elles consistent à créer par un câble relié aux canalisations gaz acier de l'Occupant, un point de mesure et d'enregistrement facilement accessible ;

- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds avant la mise en service du tramway (point 0). Cette campagne quantifie et qualifie les influences existantes avant la mise sous tension de la nouvelle ligne ;

- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds après la mise en service du tramway (point 1). Cette campagne quantifie et qualifie la nature des influences ;

- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds après la mise en œuvre des mesures correctives (2) en vue d'établir le constat que l'ensemble permet de répondre aux critères de protection des canalisations acier enterrées ;

- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds une fois par an pendant les trois années suivantes, afin de consolider la cohérence du système de protection contre les courants vagabonds ;

- Le dossier d'autorisation de mise en service définitive des ouvrages de protection contre la corrosion à fournir à la DREAL qui sera établi par l'Occupant.

MAMP s'engage à réaliser et à financer :

- Le pré-équipement des sous stations : réservation d'un espace pour l'installation par l'Occupant d'un coffret de mesure, mise en place d'un coffret incluant un jeu de barre négatif et un jeu de

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

barre de terre pour le raccordement du coffret de mesure, mise en place d'un fourreau diamètre 100mm entre le coffret de mesure et la limite de propriété de la sous-station.

Selon les estimations réalisées par l'Occupant par comparaison avec des chantiers identiques, les coûts des ouvrages de protection sont estimés à **191 569 €** HT.

ARTICLE 4 – ROLE DE L'OCCUPANT

Le résultat des études réalisées par l'Occupant sera exposé à MAMP.

A l'issue de cette concertation et après validation de MAMP et de son maître d'œuvre INGEROP, l'Occupant mettra en œuvre les travaux et études définis à l'article 3 sur le parcours du Projet.

Le dossier d'autorisation DREAL sera réalisé par l'Occupant ayant les compétences requises pour la protection contre la corrosion des réseaux de terre.

ARTICLE 5 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Chaque Partie assumera la charge financière des travaux supplémentaires que les mesures, après mise en service des drainages, imposeront et cela uniquement dans le cas où la reprise serait due à son fait unique.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus feront l'objet d'un avenant signé par les deux Parties avant l'engagement des dits travaux et seront pris en charge financièrement par la Partie qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de protection des réseaux électriques entreront dans la concession exploitée par l'Occupant.

De fait, dans le cadre de ses missions de service public, l'Occupant assurera la surveillance, l'exploitation, le dépannage, l'entretien et le renouvellement des ouvrages de protection. L'accès à ceux qui seront posés à proximité de la multitubulaire Tramway et en dehors de la limite du Gabarit Limite d'Obstacle, sera organisé avec le gestionnaire du réseau de transport urbain pour éviter l'interruption du trafic, étant entendu que ces interventions ne pourront pas donner lieu à une interruption de l'exploitation du tramway.

L'Occupant pourra, après discussion et accord commun lors des réunions de synthèse réseaux confier la réalisation de certains travaux à MAMP.

ARTICLE 7– REGLEMENT DES DEPENSES

Les prestations réalisées directement par MAMP seront réglées aux prestataires titulaires des marchés correspondants par virement administratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Les prestations réalisées par l'Occupant et prises en charge par MAMP conformément à l'article 3 de la présente convention lui seront réglées au vu des situations d'avancement sur justificatifs.

Les factures accompagnées des justificatifs devront être envoyées sur l'interface CHORUS et seront réglées selon les dispositions de la comptabilité publique.

Les factures devront être réglées dans le délai de 30 jours à réception.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un traitement amiable pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente après constatation de l'échec d'une solution.

ARTICLE 9 – ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant comprenant notamment les frais d'étude lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : devis plafond et étude de référence

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Fait à Marseille, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Occupant, **GRDF - Réseau Gaz Sud-Est** **Le Directeur Régional,** **Monsieur Hugues MALINAUD**	**Pour MAMP,** **La Présidente** **Madame Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022